

VD_FINDINFO AP / 2010 / 11 vom 21. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___11

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 11 du 21 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 11 del 21 ottobre 2009

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, ABUS DE CONFIANCE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, DESSEIN D'ENRICHISSEMENT | 138 ch. 1 al. 2 CP, 42 CP, 47 CP, 411 let. g CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Invoquant une violation de l'art. 42 al. 2 CP, le Ministère public soutient qu'en raison des antécédents de l'accusé, il incombait aux juges de première instance d'examiner s'il existait des circonstances particulièrement favorables avant de lui octroyer un sursis partiel. Or, en leur absence au cas d'espèce, seule une peine ferme pouvait être prononcée.

E. 2.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins, et les règles d'octroi de la libération conditionnelle (cf. art. 86 CP) ne lui sont pas applicables (al. 3). Un sursis partiel n'entre en considération que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à

savoir lorsqu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents. En revanche, en cas de récidive dans les conditions posées par l'art. 42 al. 2 CP, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Il en découle que la possibilité d'un sursis partiel est nécessairement exclue si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis ne pouvant être accordé qu'en cas de circonstances particulières favorables (cf. art. 42 al. 2 CP). Autrement dit, en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (ATF 135 IV 152, c. 3.1.3).

E. 2.1.1

En l'espèce, la peine privative de liberté de trois ans infligée à l'intimé par les premiers juges est compatible avec l'octroi d'un sursis partiel. Toutefois, dans les cinq ans avant les infractions commises entre le 28 avril 2006 et le 10 décembre 2008, L._____ a notamment été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois en Belgique, de sorte que le sursis partiel n'est possible qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. L'argument tiré du fait qu'une condamnation, par défaut, à une peine privative de liberté prononcée à l'étranger, et non en Suisse, ne serait pas susceptible d'entrer en ligne de compte pour l'application de l'art. 42 al. 2 CP doit être rejeté. En effet, les jugements étrangers continuent d'être pris en compte lorsqu'ils correspondent aux principes du droit suisse en ce qui concerne l'opportunité de la répression, la quotité de la peine prononcée et la régularité de la procédure (FF 1998 p. 1856), ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, il n'est pas déterminant que le jugement étranger ait été rendu par défaut. En conséquence, il n'existe aucune raison de douter du bien-fondé de cette condamnation, d'ailleurs largement supérieure à la limite de six mois prévue à l'art. 42 al. 2 CP.

E. 2.2

Il s'agit dès lors d'examiner s'il existe des circonstances particulièrement favorables pouvant justifier l'octroi d'un sursis partiel.

E. 2.2.1

Les circonstances sont particulièrement favorables lorsqu'elles empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus. La condamnation antérieure constitue un indice faisant craindre que l'auteur pourrait commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 135 IV 152, c. 3.1.2).

E. 2.2.2

In casu, les infractions commises par l'intéressé entre 2006 et 2008 présentent un rapport évident avec celles ayant fait l'objet d'une condamnation à quinze mois d'emprisonnement

en 2002, soit notamment une tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. En outre, ses conditions de vie n'ont subi aucune modification particulièrement positive, celles-ci demeurant extrêmement précaires, l'accusé n'ayant ni travail, ni situation régulière. Les bonnes dispositions montrées lors de l'audience, ses déclarations d'intention qui ont paru sincères ainsi que la détention préventive subie ne sont à cet égard pas suffisants, au regard de la jurisprudence précitée (cf. c. 2.2.1), pour le détourner sérieusement de la commission de nouvelles infractions. Il n'y a dès lors pas de circonstances particulièrement favorables au sens de l'art. 42 al. 2 CP et c'est à tort que le sursis partiel a été accordé à L. _____.

E. 3

En définitive, le recours du Ministère public doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 882 fr. 30, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.